



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 49540

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incompatibilités existant entre la fonction de sapeur-pompier et le mandat de maire. Aux termes du code général des collectivités territoriales et du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (art. 7), les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires sont incompatibles avec celles de maire et dans certaines conditions, avec celles d'adjoint au maire. Les mêmes dispositions ne concernent pas les sapeurs-pompiers professionnels : pourtant dans leur secteur de première intervention, ces agents peuvent se trouver devant une situation inextricable. Ainsi, un sapeur-pompier professionnel de 2e classe détenant un mandat de maire peut devenir directeur des secours sur le territoire de sa commune lors d'un sinistre et avoir autorité sur toute sa hiérarchie opérationnelle. L'argument évoqué pour le volontariat ne joue ainsi pas dans le cadre du professionnalisme et pourtant, il ne s'agit pas d'une simple hypothèse mais d'une réalité de terrain. En conséquence, il lui demande quelle doit être la lecture des textes relatifs aux incompatibilités et ce qu'il convient de faire dans ce cas particulier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les incompatibilités existant entre les fonctions de sapeurs-pompiers et le mandat de maire en tant que cette disposition ne s'applique qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et non aux sapeurs-pompiers professionnels. L'article 7 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires dispose, en effet, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants, et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative ». Il ressort de ce texte qu'un maire ne peut pas souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le département où il exerce son mandat. Il en va de même pour les conseillers généraux, les présidents d'établissements publics communaux et les membres des organes délibérant de ces établissements publics de coopération intercommunale siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. S'agissant des adjoints aux maires, un tel engagement n'est possible que lorsque la commune dans laquelle ils sont élus se situe en dessous du seuil de 5 000 habitants. En fait, cet article a repris, en les actualisant, les dispositions de l'article R. 354-10 du code des communes qui prévoyait que « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Dans un arrêt du 6 novembre 1981 (req. n° 19146), le Conseil d'Etat a jugé que cet article devait être entendu, non comme édictant une incompatibilité relative à l'exercice d'un mandat électif, qui relèverait de la compétence exclusive du législateur, mais comme faisant obstacle à la nomination des maires à un emploi quelconque des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels, quant à eux, ne sont pas touchés par les règles d'inéligibilités ou d'incompatibilités aux élections municipales du fait de leur statut d'agent du service départemental d'incendie et de secours. Le service départemental d'incendie et de secours est, en effet, un établissement public commun aux communes, au département et aux établissements publics de coopération

intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, qui reçoit l'essentiel de ses ressources de ces collectivités, mais n'est rattaché à aucune d'elle en particulier. Aussi, en application des articles L. 231 et L. 237 du code électoral, un sapeur-pompier professionnel est éligible au conseil municipal et ses fonctions sont compatibles avec un mandat de conseiller municipal. Toutefois conscient du paradoxe soulevé par l'honorable parlementaire, et compte tenu de l'achèvement de la départementalisation, le ministre de l'intérieur a demandé à ses services d'examiner la possibilité d'assouplir la règle concernant les sapeurs-pompiers volontaires qui s'avère aller à l'encontre des objectifs de développement du volontariat.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49540

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4351

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4938